



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du : **27 Novembre 2025**  
à : **10h30**

---

Présidence : **MME. BALSA Fatima**

---

Présents : **MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier et DUMIOT Dominique**

---

Excusés : **M. GOSSEC José**

---

Assiste à la séance **M. LEYMARIE Matthieu**

---

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre celle-ci en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

#### Approbation du Procès-verbal du 20/11/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

#### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – RENCONTRE NON JOUÉE

##### Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A

53564639 – RC Bû Abondant / CA Montrichard du 22.11.25

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :  
- par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **CA Montrichard** adressée à la Ligue le samedi 22.11.25 à 9h42 déclarant l'annulation de son déplacement à Abondant en raison des conditions météorologiques du jour rendant la route dangereuse, notamment à cause du verglas,

Considérant, au vu de ces éléments, que le club **CA Montrichard** a décidé d'annuler son déplacement de façon unilatérale ce qui ne saurait permettre à la présente Commission de donner le match à jouer,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **CA Montrichard** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **RC Bû Abondant** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de championnat pour le club **CA Montrichard**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **CA Montrichard**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

#### **Match Championnat Régional 1 Futsal – Poule U** **54956756 – Futsal Club Blois 41 / Dreux Futsal du 22.11.25**

Match non joué en raison du refus de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre,*

*le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »,*

Considérant que l'article 24.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué officiellement désigné et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.* »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 7 du Règlement du championnat « Senior Masculin Futsal » de Ligue prévoit que « *Si au début de la rencontre, une équipe comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, celle-ci est réputée avoir match perdu par forfait en application de l'article 21 du présent règlement.* »,

Considérant l'horaire prévu du coup d'envoi : 19h00,

Considérant qu'une partie de l'équipe **Dreux Futsal** s'est présentée au Gymnase à 18h20 pour disputer la rencontre à 19h00,

Considérant que, dès son arrivée, un dirigeant du club **Dreux Futsal** a informé Officiels et Délégué qu'un des véhicules était tombé en panne sur la route avec 4 joueurs,

Considérant, lors du contrôle d'identité des 2 équipes effectué à 19h00 en présence des officiels, il a été constaté ce qui suit :

- Équipe de **Futsal Club Blois 41** : Effectif au complet
- Équipe de **Dreux Futsal** : Seuls trois joueurs, dont un gardien, étaient présents : N°1 : Mr YILDIZ Samet (Capitaine), N°2 : Mr MIKOLA Banzouzi Vivian, N°19 : Mr GANDEGA Youssouf,

Considérant que l'équipe **Dreux Futsal**, disposant de trois joueurs (dont un gardien) qui est le nombre minimum réglementaire, avait la possibilité de débuter la rencontre mais a déclaré que « cela n'était pas dans leur avantage de jouer le match » refusant ainsi de participer à la rencontre,

Considérant sur la Feuille de Match Informatisée, le constat de l'arbitre mentionnant le refus de jouer du club **Dreux Futsal**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **Dreux Futsal**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les éléments transmis par le club **Dreux Futsal**, en date du dimanche 23.11.25, relevant qu'un remorquage de véhicule a été nécessaire sur l'autoroute A10 dans les environs de Huisseau sur Mauves à 22h10 le 22.11.25,

Considérant que tout litige administratif ou sportif intervenant dans le déroulement de cette compétition est de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers, habilitée à prendre toutes décisions,

Considérant, en l'espèce, que si les circonstances exceptionnelles dues à la panne d'un véhicule ne permettaient pas à l'équipe de **Dreux Futsal** de prendre part à cette rencontre dans les délais impartis avec

la totalité de son équipe, celle-ci se trouvait néanmoins en capacité de la jouer avec les 3 joueurs présents, ce qu'elle a refusé de faire,

Considérant, au cas présent, qu'il doit être souligné que rien ne saurait justifier qu'une rencontre n'ayant pas été jouée en raison du refus d'une équipe puisse être donnée à jouer alors même que tout avait été mis en œuvre afin que celle-ci puisse se dérouler,

Considérant, en conséquence, que la responsabilité du club **Dreux Futsal** doit être engagée vis-à-vis des articles précités,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Dreux Futsal** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Futsal Club Blois 41** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de championnat pour le club **Dreux Futsal**.

Inflige une amende de 100 € au club **Dreux Futsal**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B – RENCONTRE NON JOUÉE À CAUSE D'UN ARRÊTÉ DE FERMETURE**

### **Match Championnat Régional 1 – Poule U**

**53543258 – Avoine O. Chinon C. / US Châteauneuf sur Loire du 22.11.25**

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « Concernant les compétitions régionales »

*Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 21.11.25 avant 12h00 par la municipalité d'Avoine,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 1 – Poule U – 53543288 – Avoine O. Chinon C. / US Châteauneuf sur Loire du 22.11.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre à une **Date Ultérieure**,

Enregistre le 1<sup>er</sup> report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **Avoine O. Chinon C.** en Championnat Régional 1 – Poule U.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 1 – Poule U**  
**53543261 – FC Drouais / Blois Foot 41 (2) du 22.11.25**

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Concernant les compétitions régionales* »

*Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le jeudi 20.11.25 par la municipalité de Dreux,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 1 – Poule U – 53543261 – FC Drouais / Blois Foot 41 (2) du 22.11.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre à une **Date Ultérieure**,

Enregistre le 1<sup>er</sup> report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **FC Drouais** en Championnat Régional 1 – Poule U.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 3 – Poule A**  
**53545991 – US Yzeures Preuilly / Le Richelais Foot du 22.11.25**

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Concernant les compétitions régionales* Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.* »,

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 21.11.25 avant 12h00 par la municipalité de Preuilly sur Claise,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule A – 53545991 – US Yzeures Preuilly / Le Richelais Foot du 22.11.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre à une **Date Ultérieure**,

Enregistre le 1<sup>er</sup> report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **US Yzeures Preuilly** en Championnat Régional 3 – Poule A.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 3 – Poule A**  
**53545993 – SC Vatan / Foot Sud 41 du 23.11.25**

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « Concernant les compétitions régionales

*Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.1 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,*

Considérant que l'article 14 BIS.7 du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 21.11.25 avant 12h00 par la municipalité de Vatan,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 – Poule A – 53545993 – SC Vatan / Foot Sud 41 du 23.11.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **30.11.2025 à 14h30**,

Enregistre le 1<sup>er</sup> report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'im praticabilité du terrain, pour le club **SC Vatan** en Championnat Régional 3 – Poule A.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A**  
**53564643 – USM Montargis / FC Montlouis du 23.11.25**

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 21.11.25 avant 12h00 par la municipalité de Montargis,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat U18 Régional 2 – Poule A – 53564643 – USM Montargis / FC Montlouis du 23.11.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **30.11.2025 à 14h30**.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B**  
**53548031 – AG Boigny Checy Mardie / ES Moulon Bourges du 22.11.25**

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 21.11.25 avant 12h00 par la municipalité de Checy,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat U18 Régional 2 – Poule B – 53548031 – AG Boigny Checy Mardie / ES Moulon Bourges du 22.11.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **20.12.2025 à 14h30**.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A**  
**54671766 – USM Montargis / Dammarie Berchères du 23.11.25**

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 21.11.25 avant 12h00 par la municipalité de Montargis,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A – 54671766 – USM Montargis / Dammarie Berchères du 23.11.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **11.01.2026 à 10h**.

**C – RENCONTRE NON JOUÉE À CAUSE DES INTEMPÉRIES**

**Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U**  
**53549670 – FC Drouais / La Berrichonne de Châteauroux du 23.11.25**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que le Stade Paul Bert 2 à Dreux n'était pas fermé par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le club **FC Drouais** a prévenu le Service « Astreinte » de la Ligue dès le dimanche matin 23.11.25 que le terrain où devait se jouer la rencontre était recouvert de gel à la suite des intempéries de la nuit,

Considérant, par l'intermédiaire de M. LOWE, Chef du service des Sports de la Ville de Dreux, qu'il a été déclaré le dimanche matin à 10h11 « *que le service des sports a bien pris aujourd'hui la décision de fermer le terrain synthétique pour l'ensemble des rencontres prévues dans la matinée ainsi qu'en début d'après-midi. Les conditions météorologiques et la présence de gel sur le terrain constituent en effet un motif de fermeture, conformément aux règles de sécurité et d'usage des installations sportives.* »,

Considérant, en l'espèce, que le club **La Berrichonne de Châteauroux** a été autorisé, le dimanche 23.11.25 à 10h17 par le Service « Astreinte » de la Ligue, à faire demi-tour évitant ainsi un plus long déplacement à cette équipe, du fait de l'im praticabilité du Stade Paul Bert 2 à Dreux,

Considérant, dans le cas présent, que les circonstances exceptionnelles dues au gel et aux intempéries justifient l'annulation de la rencontre **Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U – 53549670 – FC Drouais / La Berrichonne de Châteauroux du 23.11.25.**

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre à une **Date Ultérieure.**

#### **D – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME**

**Match Coupe Centre-Val de Loire Féminine – 2<sup>ème</sup> Tour**  
**55160165 – Vineuil SF / SC Azay Cheillé du 23.11.25**

Match arrêté par l'arbitre à la 7<sup>ème</sup> minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueuses de l'équipe **SC Azay Cheillé.**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **SC Azay Cheillé** s'est présenté avec 8 joueuses inscrites sur la feuille de match au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'une joueuse du club **SC Azay Cheillé** à la 7<sup>ème</sup> minute,

Considérant que l'équipe **SC Azay Cheillé** n'avait alors plus que 7 joueuses sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 7<sup>ème</sup> minute, sur le score de 1 à 0 en faveur de l'équipe **Vineuil SF**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité, par suite de réduction à moins de 8 joueuses, au club **SC Azay Cheillé** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Vineuil SF** (3 – 0), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Vineuil SF** qualifié pour le 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe Centre-Val de Loire Féminine.

## **E – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D’UN JOUEUR SUSPENDU**

**Match Championnat Régional 3 – Poule D  
53547103 – CS Mainvilliers (2) / Amicale Epernon du 22.11.25**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l’article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :* »

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l’aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,*

Considérant que l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l’homologation d’un match, en cas : [...] - d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l’article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d’un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s’il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l’article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d’effet de sa sanction et ce, même s’il n’était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l’article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d’une rencontre disputée par l’équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d’un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l’article 4.5 de l’Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l’organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l’équipe concernée l’annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l’équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu’elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club **CS Mainvilliers**,

Considérant les observations transmises par le club **CS Mainvilliers** en date du 25.11.25, indiquant qu'il s'agissait d'une erreur d'avoir fait participer ce joueur à la rencontre citée en rubrique,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **CS Mainvilliers (2) 5 Amicale Epernon 0**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **CS Mainvilliers** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17.09.25, de 7 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 15.09.25,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « Senior » 2 du club **CS Mainvilliers**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué que 5 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat Régional 3 – Poule D – 53547103 – CS Mainvilliers (2) / Amicale Epernon du 22.11.25**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior » 2 du club **CS Mainvilliers** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **CS Mainvilliers (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Amicale Epernon** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 2 matchs à purger avec l'équipe « Senior » 2 du club **CS Mainvilliers**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus qu'un seul match à purger à la date du 24.11.25,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 27.11.25 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **CS Mainvilliers** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **CS Mainvilliers** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

## **F – ÉVOCATION**

### **Match Championnat U18 Régional 1 – Poule U**

#### **53547367 – Escale Orléans / C'Chartres F. (2) du 22.11.25**

Demande d'évocation du club **C'Chartres F.** visant l'équipe de l'**Escale Orléans** susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de un joueur disposant d'une licence avec le cachet mutation hors période.

La Commission :

Pris connaissance de la demande d'évocation du club **C'Chartres F.** formulée par courriel du 24.11.2025 visant l'équipe de l'**Escale Orléans**, au motif que celle-ci n'aurait pas respecté, lors de la rencontre citée en rubrique, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant le résultat acquis sur le terrain **Escale Orléans 2 C'Chartres F. (2) 1**,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :* »

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. [...] »,*

Considérant, sur la forme, que le club **C'Chartres F.** soutient que l'équipe de l'**Escale Orléans** n'aurait pas respecté l'équité et l'éthique sportive lors de cette rencontre en inscrivant sur la feuille de match plus de 1 joueur disposant d'une licence avec le cachet mutation hors période, mais n'apporte aucun élément pour tenter de prouver ce qu'il avance puisqu'il ne donne aucun nom de joueur(s) susceptible(s) d'avoir enfreint le règlement et ne joint aucun élément à l'appui de son recours,

Considérant en l'espèce que la présente Commission ne peut soutenir des allégations sans fondement portées à l'encontre du club **Escale Orléans**,

Considérant, en tout état de cause, sur le fond, que les griefs évoqués par le club **C'Chartres F.** ne font, de toute façon, pas partie des cas permettant le recours à l'évocation tels que définis à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la requête formulée par le club **C'Chartres F.** n'est donc pas de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

Par ces motifs :

#### **DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE,**

Maintient le résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre en rubrique,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **C'Chartres F.** le montant des droits d'évocation prévus à cet effet : 200 € en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### **II – COUPE DE FRANCE FÉMININE 2025 / 2026**

La Commission :

Pris note de la qualification pour le Tour 2 Fédéral de la Coupe de France Féminine du 14.12.2025 de l'équipe **C'CHARTRES FOOTBALL**,

Considérant la journée 9 du Championnat « Senior » Régional 1 Féminin fixée le 14.12.2025,

Par ces motifs :

Décide de reporter à une **Date Ultérieure** la rencontre des clubs concernés à cette date :

- **Régional 1 Féminin – Poule U**  
**53549329 – US Orléans Loiret F. (2) / C'Chartres F. du 14.12.25 à 12h**

### **III – OBLIGATIONS DES CLUBS**

#### **A – RÉGIONAL 1**

« Les Clubs disputant le Championnat R1 sont dans l'obligation d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 ou U16 si aucun championnat masculin U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) et une équipe de jeunes de football réduit dans les épreuves officielles de jeunes (nationaux, régionaux ou départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme (pas de forfait général pour une des équipes de jeunes concernées).

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

*Concernant les ententes, chaque club devra posséder 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente afin de satisfaire à cette obligation. [...]*

*La Commission Régionale Sportive et des Calendriers étudiera la situation de chaque club à deux reprises, dans le respect du Calendrier ci-dessous :*

Date	Evènement
<b>1<sup>er</sup> novembre</b>	Date limite d'engagement des équipes Date d'étude de la première situation d'infraction
<b>31 décembre</b>	Date limite de publication, sur le site de la Ligue, des clubs en infraction au 1 <sup>er</sup> novembre
<b>15 juin</b>	Date limite d'étude de la 2 <sup>de</sup> situation d'infraction, incorporant la vérification de la participation de chaque équipe au championnat dans lequel elle est engagée jusqu'à son terme
<b>30 juin</b>	Date limite de publication définitive des clubs en infraction, sur le site de la Ligue

*Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéas 1, 2 et 3 sera sanctionné comme suit :*

- *Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club,*
- *Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives »,*

La Commission, après vérification, constate à la date du 27.11.25 que l'ensemble des clubs participant au championnat du Régional 1 respecte, au titre de la saison 2025/2026, les obligations définies à l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue.

La Commission vérifiera également les obligations en juin 2026 afin de s'assurer que les équipes concernées par les obligations ont participé à leur championnat jusqu'à leur terme.

## **B – RÉGIONAL 2 ET RÉGIONAL 3**

*« Les Clubs disputant les Championnats R2 et R3 sont dans l'obligation d'engager au moins :*

- *une équipe à 11 de jeunes, dans un championnat officiel et d'y participer jusqu'à son terme (pas de forfait général pour l'équipe concernée)*
- *une équipe à 8 ou à 5 de jeunes en catégorie Football Animation*

*Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.*

*Concernant les ententes, chaque club devra posséder 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente afin de satisfaire à cette obligation. [...]*

*La Commission Régionale Sportive et des Calendriers étudiera la situation de chaque club à deux reprises, dans le respect du Calendrier ci-dessous :*

Date	Evènement
<b>1<sup>er</sup> novembre</b>	Date limite d'engagement des équipes Date d'étude de la première situation d'infraction
<b>31 décembre</b>	Date limite de publication, sur le site de la Ligue, des clubs en infraction au 1 <sup>er</sup> novembre
<b>15 juin</b>	Date limite d'étude de la 2 <sup>de</sup> situation d'infraction, incorporant la vérification de la participation de chaque équipe au championnat dans lequel elle est engagée jusqu'à son terme
<b>30 juin</b>	Date limite de publication définitive des clubs en infraction, sur le site de la Ligue

*Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéas 1, 2 et 3 sera sanctionné comme suit :*

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club,*
- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives »,*

La Commission, après vérification, constate à la date du 27.11.25 que l'ensemble des clubs participant au championnat du Régional 2 et Régional 3 respecte, au titre de la saison 2025/2026, les obligations définies à l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue en dehors du dossier visé ci-dessous :

\*\*\*

#### **Situation du club US Charenton du Cher**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'après vérification des obligations du Régional 3 et du respect de ces 2 critères à la date du 14.11.25, il apparaît que le club :

#### **US Charenton du Cher :**

- N'a pas engagé une équipe à 11 de jeunes, dans un championnat officiel pour la présente saison,

Considérant que le District du Cher organise un championnat pour chaque catégorie concernée,

Par ces motifs :

Déclare le club **US Charenton du Cher** en infraction sur l'article 7 du Règlement des Championnats Senior Masculin de Ligue,

Décide de retirer au club **US Charenton du Cher** 3 points fermes au classement du Championnat Régional 3 – Poule A 2025/2026, soit 3 points fermes par obligation non respectée.

\*\*\*

La Commission vérifiera également les obligations en juin 2026 afin de s'assurer que les équipes concernées par les obligations ont participé à leur championnat jusqu'à leur terme.

### **IV – DIVERS**

#### **A – INSTANCES ET CLUBS**

- **F.F.F. :**

**Courrier de la Direction des Compétitions Nationales** relatif à la reprogrammation des matchs de NATIONAL 3 non joués le 22.11.2025 à la suite des intempéries.

La Commission :

- prend note de la reprogrammation de ces matchs au samedi 29.11.2025 pour les clubs de SARAN FC et US ORLEANS LOIRET F. (2),
- applique l'article 2 du règlement de la Coupe Centre-Val de Loire « Senior Masculine » dans le cadre des rencontres de 1/16<sup>èmes</sup> de Finale du 29 et 30.11.2025.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

## **1. Appel à candidature - Organisation des finales de Coupe du Centre-Val de Loire "MASCULINES" et "FEMININES" - saison 2025/2026**

Dans le cadre de l'**organisation des finales de Coupe du Centre-Val de Loire 2025/2026**, la Ligue Centre-Val de Loire sollicite l'ensemble des clubs pour un Appel à Candidature :

- **Finales « Masculines » du samedi 02 mai 2026** avec au programme 2 Finales dans les catégories suivantes : « U18 » et « SENIOR ». Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire : <https://foot-centre.fff.fr/simple/appel-a-candidature-finales-masculines/>
- **Finales « Féminines » du dimanche 14 juin 2026** avec au programme 3 Finales dans les catégories suivantes : « U15 F », « U18 F » et « SENIOR F ». Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire : <https://foot-centre.fff.fr/simple/appel-a-candidature-finales-feminines/>

Les clubs candidats sont invités à envoyer leur(s) candidature(s) à l'adresse suivante : [competitions@centre.fff.fr](mailto:competitions@centre.fff.fr) avec copie au Secrétaire Général : [pbastgen@centre.fff.fr](mailto:pbastgen@centre.fff.fr) avant **le mercredi 10 décembre 2025**.

En complément, nous vous informons que la Commission Régionale Sportive et des Calendriers proposera 2 candidatures maximum au Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire qui choisira le lieu des Finales.

## **2. Engagement Coupe Centre-Val de Loire Futsal 2025-2026**

Dans le cadre de l'organisation de la Coupe Centre-Val de Loire Futsal (saison 2025/2026), la Commission précise que les clubs peuvent dès à présent procéder à l'engagement de leur équipe dans la compétition sur Footclubs :

- **Coupe Centre-Val de Loire « Senior » Masculine Futsal 2025/2026** : jusqu'au **10 décembre 2025**

\*\*\*

**La Commission rappelle que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.**

\*\*\*

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire : <https://foot-centre.fff.fr/simple/engagement-coupe-centre-val-de-loire-futsal/>

## **3. Volontariat 2025 / 2026 - Critérium U12 R1 Critérium U13 R2 et Critérium U13 R1 Féminin**

Dans le cadre du déroulement des compétitions régionales Jeunes de mi-saison pour le Football à 8 (masculines et féminines) « saison 2025 / 2026 », il est rappelé, aux clubs souhaitant candidater que les fiches de volontariat sont à imprimer, renseigner et scanner puis à retourner par courriel uniquement avant **le lundi 08 Décembre 2025 à 12h00** (dernier délai) à [competitions@centre.fff.fr](mailto:competitions@centre.fff.fr).

\*\*\*

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire : <https://foot-centre.fff.fr/simple/volontariats-u12r1-u13r2-u13r1-feminin/>

**4. Courrier de dérogation du Bureau Exécutif permettant à l'Us Le Poinçonnet, engagée dans le championnat Régional 3, de jouer ses rencontres à domicile sur le stade Jean Delaveau 2 de LE POINÇONNET (terrain synthétique) jusqu'à la fin de la saison 2025-2026.**

La Commission prend note de cette demande de dérogation validée par le Bureau Exécutif et confirme que le terrain déclaré pour le club US Le Poinçonnet, en Championnat Régional 3, devient le Stade Jean Delaveau 2.

**5. Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1, R2, R3) voté lors de l'Assemblée Générale du 11 Juin 2022.**

La Commission précise qu'un premier point de situation a été réalisé à la date du 20.11.25 pour les clubs évoluant en R1, R2, R3 et rappelle ci-dessous le détail d'attribution des points de Bonus lié au Fair-Play. Ces classements ont été publiés sur le site internet de la Ligue le 26.11.25.

Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2025 - 2026	Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat
<b>0 à 40 points</b>	<b>+ 3 points</b>
<b>41 à 60 points</b>	<b>+ 2 points</b>
<b>61 à 80 points</b>	<b>+ 1 point</b>
<b>81 et plus</b>	<b>0 point</b>

**6. Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

« *Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :*

- *14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)*
- *14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »*

**7. Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :**

« *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »*

« *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

## **8. Astreinte Compétitions du Week-end**

**En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.**

\*\*\*

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :  
<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

- **Districts :**

- **Clubs :**

**Courriel du club Blois Foot 41 sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat U14 Régional 1.**

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe Blois Foot 41, engagée dans le Championnat U14 Régional 1, est fixé le samedi à 13h (au lieu de 15h30) à compter du 01.12.25.

**Courriel du club Blois Foot 41 sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat U16 Régional 1.**

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe Blois Foot 41, engagée dans le Championnat U16 Régional 1, est fixé le samedi à 15h30 (au lieu de 13h) à compter du 01.12.25.

## **B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant*

*12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »*

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20 € au club de :**

- ✓ **Foot Sud 41** pour le match de Championnat U18 Régional 1 du 22.11.25 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- ✓ **Saran FC** pour le match de Championnat U18 Régional 1 Féminin du 22.11.25 (Non-utilisation de la FMI)

---

**RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.  
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**C – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

## **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.*

*Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.*

*Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.*

*Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

### **Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- **Vierzon FC** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire U18 du 29.11.25 reporté au 03.12.25
- **AS St Germain du Puy** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire Senior du 30.11.25 avancé au 29.11.25
- **FC St Amand Orval** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire Senior du 30.11.25 avancé au 29.11.25
- **US Cloyes Droué** pour le match Senior Régional 2 Féminin du 07.12.25 reporté au 11.01.26
- **J3S Amilly** pour le match U14 Régional 1 du 13.12.25 avancé au 06.12.25

### **Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :**

- **US Vendôme** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 22.11.25 reporté hors délai au 24.01.26
- **Avoine O. Chinon C.** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 23.11.25 reporté hors délai au 10.01.26
- **Bourges FC** pour le match U16 Régional 1 du 29.11.25 reporté hors délai au 10.01.26
- **Val de Cher 37** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 29.11.25 reporté hors délai au 10.01.26

## **V – OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES**

### **RÉGIONAL 1**

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations règlementaires :

Pour les matchs du 22 et 23 novembre 2025 :

- Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet : RAS,
- Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,
- Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs : RAS,
- Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) :
  - **ES Moulon Bourges : Manquement constaté**

→ Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2<sup>ème</sup> infraction constatée) :

- **ES Moulon Bourges : 20 €**

\*\*\*

**Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.**

## **VI – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 27.11.25.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h.**

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

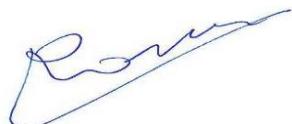
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission  
BALSA Fatima**



**Le Secrétaire de séance  
ROUER Bernard**



**PUBLIÉ LE 28/11/2025**